

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-115/PR/MB portant attribution d'une parcelle de terrain dans la ville de Tadjourah à la Société S.O.C.O.P.I.

n° 2018-115/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
18 juillet 2018

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2018

Date du numéro
31 juillet 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est attribué à titre onéreux à raison de 500 fd le mètre carré une parcelle de terrain sise dans la région de Tadjourah sur l'emplacement de l'ancienne piste de l'aérodrome, à la Société S.O.C.O.P.I et d'une superficie de 12.500 m².

Article 2

Ladite parcelle de terrain est destinée à la construction, au frais du promoteur, d'un programme immobilier comprenant des logements, sociaux, de moyens standings et d'équipement urbains, conformément au Schéma d'Urbanisme de Tadjourah. Une digue sera préalablement construite, afin d'écarter tout risque d'inondation sur les nouvelles constructions.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 4

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH